

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division de la construction et de la qualification professionnelle)

Région : Montréal

Dossier : CM-2018-3301

Montréal, Le 21 juin 2018

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Alain Turcotte

Commission de la construction du Québec
Partie demanderesse

c.

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)
Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905
Union des opérateurs grutiers, local 791-G
Associations défenderesses

ORDONNANCE PROVISOIRE

[1] Après examen et audition, le Tribunal administratif du travail rend la décision suivante.

APERÇU DU LITIGE

[2] Les faits de base sont simples.

[3] Une nouvelle réglementation a été adoptée qui modifie les règles applicables pour accéder, dans certaines situations, au métier de grutier et de la délivrance d'un certificat de compétence pour ce métier¹.

[4] Cette réglementation est contestée notamment par des salariés et par des associations de salariés. Une des associations défenderesses, l'Union des opérateurs grutiers, local 791-G a d'ailleurs déposé en ce sens une demande à la Cour supérieure le 14 juin 2018².

[5] Les inspecteurs de la Commission de la construction du Québec (la CCQ), dans le cadre de leurs fonctions, sont appelés à procéder à diverses vérifications sur les chantiers de construction au Québec. Ils ont constaté que le ou vers le 9 juin 2018, les grutiers ont cessé de faire des heures supplémentaires alors que c'était la pratique habituelle. Le 14 juin suivant, ces derniers ont même cessé de se présenter à leur travail, par exemple au chantier de construction du nouveau pont Champlain. Des visites subséquentes sur d'autres sites démontrent un arrêt de prestation de travail des grutiers au point que la situation devient de notoriété publique.

[6] Or, des conventions collectives (et une sentence arbitrale, dans un cas) sont en vigueur pour tous les secteurs de l'industrie de la construction³ pour la période 2017-2021. Ces conventions s'appliquent à tous les employeurs et tous les salariés de l'industrie, dont ceux du métier de grutier.

[7] Le 20 juin 2018, la CCQ dépose une demande d'ordonnance provisoire visant les associations défenderesses⁴ qui sont des associations représentatives au sens de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*⁵ (la Loi R-20) ou des associations affiliées. Elle demande essentiellement de déclarer que les refus de fournir des heures supplémentaires et une prestation de travail constituent des refus de travail concertés illégaux, d'ordonner aux salariés du métier de grutier de cesser leurs actions illégales et

¹ *Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*, décret 535-2018, (2018) G.O. Partie 2, n° 17, p. 2908, 18 avril 2018

² *Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, décret 536-2018, (2018) G.O. Partie 2, n° 17, p. 2911, 18 avril 2018. C.S.M. 500-17-103682-186 (14 juin 2018).

³ Génie civil et voirie, industriel, institutionnel et commercial et résidentiel.

⁴ La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), l'Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905 et l'Union des opérateurs grutiers, local 791-G. Les deux dernières unions sont des associations de salariés au sens de l'article 1a) de la Loi R-20. Elles représentent les grutiers et sont affiliées respectivement à la FTQ-Construction et à l'International.

⁵ RLRQ, c. R-20.

d'ordonner aux associations défenderesses de prendre les mesures nécessaires pour que cette situation prenne fin.

[8] Les associations défenderesses soutiennent essentiellement qu'il n'y a pas de preuve qu'elles ont participé ou encouragé ce mouvement. La FTQ-Construction et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) nient même expressément les allégués de la demande sur leur participation et affirment au contraire qu'ils ont avisé leurs membres de respecter la loi.

ANALYSE

LE DROIT

[9] L'article 9, 3° de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*⁶ édicte que le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire pour sauvegarder les droits des parties.

[10] L'article 58.1 de la Loi R-20 autorise le Tribunal, sur requête de toute partie intéressée, d'exercer, en les adaptant, les pouvoirs de l'article 111.33 du *Code du travail*⁷. Ce dernier article prévoit que le Tribunal peut :

1° ordonner à une personne, à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer au présent code;

[...]

4° ordonner de ne pas autoriser ou participer ou de cesser d'autoriser ou de participer à une grève, à un ralentissement d'activités au sens de l'article 108 ou à un lock-out qui contrevient ou contreviendrait au présent code ou de prendre des mesures qu'il juge appropriées pour amener les personnes que représente une association à ne pas y participer ou à cesser d'y participer;

[11] La Commission des relations du travail, qui a précédé le Tribunal, a énoncé les principes applicables aux demandes d'ordonnance provisoire⁸ :

[74] La Commission considère que pour que soit rendue une ordonnance de sauvegarde provisoire, le requérant doit établir une apparence de droit à obtenir le remède demandé, subir un préjudice sérieux ou irréparable et, dans certains cas, démontrer que la balance des inconvénients justifie que l'ordonnance soit émise.

[75] Ces critères, qui s'inspirent de ceux qu'applique la Cour supérieure en matière d'injonction interlocutoire, permettent que soient sauvegardés les droits des parties jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Commission.

6 RLRQ, c. T-15.1.

7 RLRQ, c. C-27.

8 *Syndicat national des employés de garage du Québec inc. (CSD) c. Association patronale des concessionnaires d'automobiles inc.*, 2003 QCCRT 0053.

[12] Toutefois, la jurisprudence affirme également que les critères doivent être évalués de manière globale. La Cour supérieure rappelle la jurisprudence de la Cour d'appel relativement à l'application du critère de l'apparence de droit⁹ :

[34] Comme le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Favre*, tous ces critères, y inclus la question de l'apparence de droit, doivent s'analyser selon une approche globale à la lumière les uns des autres et non de façon théorique distinctement les uns des autres. C'est ainsi que plus le préjudice et les inconvénients subis par le demandeur sont sérieux, moins on sera exigeant sur l'apparence de droit, et vice-versa.

[Notre soulignement]

L'APPARENCE DE DROIT

[13] Rappelons ici le principe qui doit guider le Tribunal dans l'étude du critère de l'apparence de droit¹⁰ :

[9] Il faut préciser que sur le critère de l'apparence de droit, il ne s'agit pas de trancher le débat au fond, mais plutôt de déterminer, en tenant les déclarations sous serment pour avérées, s'il existe une preuve qui est suffisamment convaincante pour établir l'existence des droits réclamés à la face même du dossier.

[14] La Loi R-20 est claire : la grève est prohibée pendant la durée de la convention collective (art. 56). La CCQ a le mandat en vertu de la Loi R-20¹¹ de vérifier et contrôler l'application de la loi et veiller à l'application des conventions collectives.

[15] La preuve apportée par les inspecteurs permet de constater que les grutiers ne fournissent pas leur prestation de travail normale et habituelle. Leurs visites démontrent que la situation est la même dans différents chantiers au Québec. Cela ne peut être l'effet du hasard. Par ailleurs, cela n'a pas été contredit dans les déclarations assermentées des associations défenderesses. Cela répond aux critères d'un arrêt de travail concerté. Par conséquent, le critère de l'apparence de droit est satisfait.

[16] Par contre, au stade provisoire, le contenu des déclarations assermentées n'est pas suffisant pour appuyer les prétentions de la CCQ sur le rôle qu'ont joué les différentes parties défenderesses.

LES AUTRES CRITÈRES

[17] Comme l'apparence de droit est très forte en ce qui concerne l'illégalité de l'arrêt de travail, voire non contredite, les autres critères sont de moindre importance. Quoi qu'il

⁹ *Lawrence Home Fashion inc. c. Sewell*, [2003] R.J.D.T. 1163 (C.S.) références omises.

¹⁰ *Syndicat des travailleuses en CPE région Laurentides (CSN) c. CPE Le petit équipement*, 2008 QCCRT 0090.

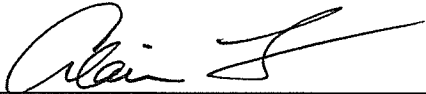
¹¹ Art. 4.

en soit, il y a contravention à une loi d'ordre public que la CCQ a le mandat de vérifier et contrôler. Il s'agit d'un préjudice de droit en l'espèce sérieux et irréparable. Il n'y a aucun inconvénient pour les associations défenderesses à ce qu'un moyen illégal cesse. Cela ne nuit d'aucune manière à leur contestation de la réglementation.

[18] Quant à l'urgence, il apparaît évident que les chantiers de construction subissent des impacts importants en lien avec cet arrêt de travail. Cela justifie l'urgence d'agir.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- ACCUEILLE** partiellement la demande d'ordonnance provisoire;
- ORDONNE** aux salariés du métier de grutier, membres des associations défenderesses de cesser immédiatement toute grève ou ralentissement de travail;
- ORDONNE** aux salariés du métier de grutier, membres des associations défenderesses d'offrir immédiatement leur prestation normale et habituelle de travail;
- ORDONNE** aux associations défenderesses de communiquer la présente ordonnance à leurs membres salariés du métier de grutier par courriel ou par tout autre moyen raisonnable, dans les douze heures de la présente ordonnance;
- ORDONNE** aux associations défenderesses de rappeler à leurs membres salariés du métier de grutier leur obligation d'offrir immédiatement leur prestation normale et habituelle de travail;
- DÉCLARE** que la présente ordonnance provisoire entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur la demande d'ordonnance;
- RETOURNE** le dossier au greffe pour que les parties soient convoquées pour une audience au fond.


Alain Turcotte

M^e Johanne Lebel
BLAQUIÈRE, CORRIVEAU, AVOCATS
Pour la partie demanderesse

M^e André Dumais
Pour la partie Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)

M^e Claude Tardif
RIVEST, SCHMIDT
Pour la partie FTQ Construction

M^e Julie Boyer
Pour la partie Union des opérateurs grutiers, local 791-G

M^e Robert Toupin
Pour la partie Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905

Date de la prise en délibéré : 21 juin 2018

/as